

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration (« **conseil** ») a la responsabilité de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société afin de favoriser les intérêts à long terme de celle-ci.

Bon nombre des responsabilités du conseil sont déléguées à ses trois comités permanents : le comité d'audit et des finances, le comité de rémunération et des ressources humaines et le comité de gouvernance et de responsabilité sociale. Ces responsabilités déléguées sont énoncées dans le mandat de chacun des comités. Cependant, l'adoption de ces mandats et la délégation de ces responsabilités ne libèrent pas le conseil de ses responsabilités générales.

Bien que la direction s'occupe de diriger les activités quotidiennes de la Société, le conseil a une responsabilité de gérance et s'occupe d'évaluer et de surveiller régulièrement le rendement de la direction.

Même si des administrateurs peuvent être élus par les actionnaires afin d'apporter une expertise ou un éclairage spécial aux délibérations du conseil, ils ne sont pas choisis afin de représenter un groupe d'intérêts en particulier. Toutes les décisions de chacun des membres du conseil doivent être prises au mieux des intérêts de la Société.

Les administrateurs doivent assister à toutes les réunions du conseil et lire tous les documents de la réunion à l'avance. Ils doivent participer activement aux discussions et aux décisions du conseil.

Le conseil approuve toutes les questions qui sont expressément de son ressort aux termes des présentes, de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et des autres règles, lois ou règlements applicables ainsi que des statuts et des règlements administratifs de la Société.

1. Composition et quorum

Le conseil est composé d'au moins cinq membres et d'au plus douze membres. Le conseil se compose en majorité de personnes qui sont des administrateurs indépendants, comme il est déterminé par le conseil.

Le quorum à toute réunion du conseil est constitué de la majorité des administrateurs en fonction.

2. Fréquence des réunions

- les réunions ont lieu au moins quatre fois par année et au besoin.

3. Mandat

Le conseil a notamment les responsabilités suivantes :

(a) *a) en ce qui concerne la planification stratégique*

- (1) conseiller la direction sur les questions stratégiques;
- (2) approuver le plan stratégique à long terme de la Société, en tenant compte notamment des opportunités et des risques de l'entreprise;
- (3) approuver le plan d'affaires annuel et les budgets d'exploitation et d'immobilisations annuels de la Société, y compris les affectations du capital, les arrangements en matière de financement, les dépenses et les opérations dépassant les seuils fixés par le conseil;

- (4) surveiller le rendement de la Société par rapport aux plans stratégiques à long terme et aux plans annuels, ainsi que par rapport aux budgets d'exploitation et d'investissement annuels.
- (5) superviser les systèmes en place afin de détecter les risques auxquels la Société est exposée et les opportunités qui s'offrent à elle et superviser la mise en œuvre des processus de gestion de ces risques et de ces opportunités;
- (6) approuver l'émission de titres et les opérations qui débordent du cadre habituel des affaires, y compris les propositions de fusion ou d'acquisition et les autres investissements et désinvestissements importants;
- (7) approuver les politiques en matière de dividendes et, le cas échéant, déclarer des dividendes.

(b) En ce qui concerne les ressources humaines, la rémunération des membres de la haute direction et l'évaluation du rendement

- (1) nommer le chef de la direction et approuver la nomination des autres membres de la haute direction de la Société;
- (2) approuver les objectifs annuels du chef de la direction et examiner les progrès réalisés par rapport à ces objectifs;
- (3) contrôler et évaluer le rendement du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la Société et approuver leur rémunération à court et à long terme, en tenant compte des attentes du conseil et des objectifs fixés;
- (4) superviser les mesures qui visent à établir un lien entre une partie appropriée de la rémunération du chef de la direction et des autres membres de la haute direction et le rendement à court et à long terme de la Société, en tenant compte des avantages et des risques associés aux différents modes de rémunération;
- (5) examiner la taille et la composition du conseil et de ses comités en fonction des compétences, des qualifications et des qualités personnelles recherchées chez les membres du conseil;
- (6) surveiller le processus de planification de la relève de la direction, y compris la planification de la relève du chef de la direction et des autres membres de la haute direction.

(c) c) en ce qui concerne les questions financières et le contrôle interne

- (1) contrôler l'intégrité et la qualité du processus de comptabilité et de présentation de l'information financière, des contrôles et des procédures de communication de l'information et des systèmes de contrôle interne de la Société concernant l'information financière;
- (2) vérifier l'indépendance et les qualifications de l'auditeur externe;
- (3) examiner et approuver le contenu général des états financiers consolidés annuels et intermédiaires, des notices annuelles, des rapports annuels, des circulaires de

sollicitation de procurations de la direction, des rapports de gestion, des prospectus, des déclarations d'enregistrement, des notices d'offre, des formulaires 6-K (y compris les compléments d'information) et 40-F et les communiqués de presse sur les résultats financiers avant leur communication au public ou leur dépôt auprès des organismes de réglementation au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ainsi que les rapports du comité d'audit et des finances à leur sujet;

- (4) superviser le rendement des fonctions d'audit interne de la Société;
- (5) vérifier la conformité de la Société aux exigences légales et réglementaires applicables;
- (6) examiner régulièrement la politique de communication de l'information de la Société et superviser les communications de la Société avec les analystes, les investisseurs, les médias et le public.

(d) d) en ce qui concerne les questions de gouvernance

- (1) donner l'exemple en matière de comportement éthique;
- (2) prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de l'intégrité de la direction et s'assurer que la direction crée une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société;
- (3) contrôler et examiner régulièrement l'approche de la Société en matière de gouvernance, ainsi que ses principes et pratiques en matière de gouvernance, ce qui comprend le recensement des décisions qui nécessitent l'approbation du conseil;
- (4) examiner la politique d'implication des actionnaires et la politique d'engagement des actionnaires ainsi que leur communication adéquate au public;
- (5) adopter le code d'éthique de la Société (« code ») et revoir celui-ci régulièrement ainsi que les autres politiques que le conseil peut approuver de temps à autre (« politiques »), contrôler la conformité de la Société au code et aux politiques, approuver toute renonciation à l'application du code et des politiques par les administrateurs et dirigeants et la communication adéquate d'une telle renonciation et approuver la modification du code et des politiques;
- (6) superviser l'évaluation annuelle du rendement du conseil, des comités du conseil, du président du conseil, des présidents de comité et de chaque administrateur;
- (7) adopter et revoir les programmes d'orientation et de formation continue des administrateurs;
- (8) surveiller le processus de planification de la relève du conseil, du président du conseil et des présidents de comité;
- (9) surveiller la taille et la composition du conseil et des comités de celui-ci en fonction des compétences, des aptitudes, des qualités personnelles et de la diversité recherchées chez les membres du conseil;
- (10) approuver la liste des candidats au conseil en vue de l'élection du conseil par les actionnaires.

(e) *En ce qui concerne les pratiques en matière d'environnement et de responsabilité sociale*

- (1) surveiller et examiner, s'il y a lieu, les pratiques de la Société en matière de responsabilité environnementale et sociale.

4. Mode de fonctionnement

- les réunions du conseil ont lieu au moins une fois par trimestre et au besoin; de plus, au moins une réunion extraordinaire du conseil est tenue par année pour examiner le plan stratégique à long terme de la Société;
- le président du conseil établit l'ordre du jour de chaque réunion du conseil en consultation avec le chef de la direction, le chef des services financiers, le secrétaire corporatif et les administrateurs indépendants. L'ordre du jour et les documents appropriés sont remis aux administrateurs de la Société en temps opportun avant toute réunion du conseil;
- les administrateurs indépendants se rencontrent, hors de la présence de la direction et des autres administrateurs non indépendants, sous la présidence du président du conseil, à chaque réunion prévue au calendrier et à chaque réunion extraordinaire du conseil;
- en plus d'assister à toutes les réunions du conseil et des comités auxquels ils siègent, les administrateurs sont encouragés à assister aux réunions des autres comités;
- le conseil évalue annuellement la pertinence de son mandat;
- le comité de gouvernance et de responsabilité sociale supervise annuellement l'évaluation du rendement de chaque administrateur, du conseil dans son ensemble, des comités du conseil, du président du conseil et du président de chacun des comités.

* * * * *

Adopté par le conseil d'administration le 6 août 2003

Dernières modifications apportées le 3 août 2022